



**COMMISSION REGIONALE D'APPLICATION DU STATUT DE
L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRES
SAISON 2026-2027**

PROCES-VERBAL N°2

Réunion par voie électronique du 14 août 2026

**Participants : Mme Christine AUBERE – MM. Patrick MOLLET – Simon
VEISSIERE – Jean-Paul DELAVEAU**

I. COURRIER DES CLUBS

ST BRICE F.C. 527269

Situation au 15.06.2026 :

Nombre d'arbitres dans l'effectif : 13

Nombre d'arbitres comptabilisés : 6

Nombre d'arbitres exigés : 6

La Commission,

Pris connaissance des mails du club ST BRICE F.C. (527269) en date du 1^{er} août et du 7 août, sollicitant des explications quant à l'attribution de mutés supplémentaires au titre des saisons 2025/2026 et 2026/2027,

Concernant le nombre d'arbitres exigés du club ST BRICE F.C.,

Considérant qu'en application de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue varie suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première ;

Considérant que les dispositions régionales du Statut de l'Arbitrage prévoient, pour certains clubs de la Ligue de Paris Île-de-France, un nombre d'arbitres supérieur à celui fixé par le Statut Fédéral ;

Considérant que, pour le club ST BRICE F.C., l'obligation est fixée à 6 arbitres, en application des dispositions du Statut de l'Arbitrage et des dispositions régionales imposant un arbitre supplémentaire ;

Concernant les arbitres hors-délais,

Considérant qu'en application de l'article 26.3 du Statut de l'Arbitrage, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août ;

Considérant que l'arbitre dont la demande de renouvellement est saisie après cette date, s'il peut effectivement obtenir sa licence, ne représente pas son club pour la saison en cours ;

Considérant que M. ZOUATNIA Rayan (licence n° 2546988708) a vu sa licence renouvelée le 21 septembre 2025 ;

Considérant que M. KADDOURI Abdelkai (licence n° 2310437131) et M. KADDOURI Faycal (licence n° 9602905737) ont vu leurs licences renouvelées le 6 septembre 2025 ;

Considérant que ces trois demandes de renouvellement ayant été saisies après le 31 août 2025, les intéressés ne représentent pas le club ST BRICE F.C. au titre de la saison 2025/2026 et n'ont donc pas été comptabilisés dans l'effectif arbitral du club pour cette saison ;

Concernant les arbitres n'ayant pas satisfait leur nombre de matchs à diriger,

Considérant qu'en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison afin de couvrir leur club et que cette obligation est définie par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui concerne les arbitres des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en District ;

Considérant que le Comité de Direction de la Ligue a fixé à 15 le nombre minimum de matchs à effectuer pour un arbitre de football à 11 pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que M. ATMANIOU Rayan (licence n° 2547825218) a dirigé 9 matchs au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que M. BOUNEGAB Rayan (licence n° 2545063976) a dirigé 5 matchs au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que ces deux arbitres n'ont pas atteint le minimum de 15 matchs requis par l'article 34 du Statut de l'Arbitrage et n'ont donc pas été comptabilisés comme couvrant le club au titre de cette saison ;

Concernant les mutations,

Cas de M. ALONSO Riad (licence n° 2548061424)

Considérant que M. ALONSO Riad représentera le club ST BRICE F.C. à compter du 1er juillet 2028, conformément à la décision de la Commission de céans du 28 novembre 2024, dossier n° 11 ;

Cas de M. DOUCOURE Mamadou (licence n° 2348060260)

Considérant que M. DOUCOURE Mamadou a été licencié au club EZZANVILLE ECOUEN U.S. (500712) pendant deux saisons et que ce club l'a amené à l'arbitrage au cours de la saison 2023/2024 ;

Considérant que M. DOUCOURE Mamadou a rejoint le club ST BRICE F.C. (527269) en qualité d'arbitre au cours de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'en application de l'article 33.d) du Statut de l'Arbitrage, un arbitre ayant muté vers un club ne peut couvrir celui-ci qu'après y avoir été licencié en qualité d'arbitre pendant au moins quatre saisons ;

Considérant que M. DOUCOURE Mamadou, ayant rejoint le club ST BRICE F.C. en 2025/2026, ne remplira cette condition qu'à l'issue de quatre saisons de licence au sein de ce club ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que M. DOUCOURE Mamadou représentera le club ST BRICE F.C. à compter du 1er juillet 2029 et ne pourra être comptabilisé comme arbitre couvrant ce club avant cette date.

Considérant que ces deux arbitres ne peuvent dès lors pas être comptabilisés dans l'effectif arbitral du club au titre des saisons 2025/2026 et 2026/2027 ;

Concernant l'attribution des mutés supplémentaires,

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, un club ayant compté, au cours des deux saisons précédentes, un ou plusieurs arbitres supplémentaires en sus de ses obligations réglementaires, et répondant aux conditions prévues par cet article, peut bénéficier d'un ou, au maximum, de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » ;

Considérant que, pour le club ST BRICE F.C., l'obligation réglementaire étant fixée à **6 arbitres**, seuls les arbitres effectivement comptabilisés et venant en sus de ces 6 arbitres peuvent être pris en compte pour l'application de l'article 45 ;

Considérant que les arbitres précités n'ayant pas été comptabilisés pour les motifs exposés ci-dessus, ils ne peuvent être retenus pour déterminer le nombre d'arbitres supplémentaires permettant au club ST BRICE F.C. de bénéficier des dispositions de l'article 45 ;

Considérant toutefois que le club compte 5 arbitres représentant le club et que, parmi ces 5 arbitres, l'un bénéficie des dispositions de l'article 41.1, dernier paragraphe, du Statut de l'Arbitrage, permettant sa comptabilisation pour deux arbitres ;

Considérant que les 5 arbitres comptabilisés représentent ainsi un total de **6 arbitres** au regard de l'obligation réglementaire du club ;

Considérant, dès lors, que le club ST BRICE F.C. satisfait, au 15 juin 2026, à son obligation de 6 arbitres ;

Considérant que c'est sur cette base que la situation du club ST BRICE F.C. a été appréciée au titre des saisons 2025/2026 et 2026/2027.

OS MINHOTOS DE BRAGA 553615

Situation au 15.06.2026 :

Nombre d'arbitres dans l'effectif : 0

Nombre d'arbitres comptabilisés : 0

Nombre d'arbitres exigés : 1

La Commission,

Pris connaissance du mail du club en date du 30 juillet, relatif à la situation de M. NGUEMA OBIANG Franck (licence n° 9603619095),

Considérant que le club estime que M. NGUEMA OBIANG Franck doit rester rattaché à son club d'origine pendant une durée de quatre saisons, s'appuyant sur les dispositions des articles 31 et 33 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que l'article 31.2 prévoit qu'un arbitre licencié indépendant qui demande à rejoindre un nouveau club, sans que son changement de statut soit motivé par l'un des motifs prévus à l'article 33.c), ne pourra couvrir ce nouveau club qu'après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention de son statut d'indépendant ;

Considérant que l'article 33.d) précise également que sont considérés comme couvrant leur club les arbitres ayant muté vers celui-ci et y ayant été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons, ou les arbitres indépendants depuis au moins quatre saisons ;

Considérant que ces dispositions ne signifient pas qu'un arbitre ayant quitté son club d'origine doit y rester rattaché pendant quatre saisons, mais déterminent les conditions dans lesquelles il peut couvrir un nouveau club ;

Considérant que, dans le cas de M. NGUEMA OBIANG Franck, celui-ci ayant été amené à l'arbitrage par le club au titre de la saison 2022/2023 et l'ayant quitté à l'issue de la saison précitée, le club a continué à le compter dans son effectif pendant les deux saisons suivantes, 2023/2024 et 2024/2025, conformément à l'article 35.2 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au terme de ces deux saisons, M. NGUEMA OBIANG Franck ne pouvait plus être comptabilisé au bénéfice du club sur le fondement de l'article 35.2 ;

Par ces motifs,

Confirme que M. NGUEMA OBIANG Franck ne couvrait pas le club OS MINHOTOS DE BRAGA au titre de la saison 2025/2026.

JEUNESSE AUBERVILLIERS 544051

Situation au 15.06.2026 :

Nombre d'arbitres dans l'effectif : 2

Nombre d'arbitres comptabilisés : 0

Nombre d'arbitres exigés : 1

La Commission,

Pris connaissance du mail du club JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S. (544051) en date du 23 juillet, sollicitant l'attribution d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison 2026/2027 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant que le club indique disposer de deux arbitres ainsi que d'un arbitre comptant pour son club et estime, à ce titre, pouvoir bénéficier d'un muté supplémentaire ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, le bénéfice d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » est conditionné au fait d'avoir compté, pendant les deux saisons précédentes, un arbitre supplémentaire en sus des obligations réglementaires, répondant aux conditions prévues par ledit article ;

Concernant M. LO Momar (licence n° 9604255853),

Considérant qu'en application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres ou journées par saison afin de couvrir leur club et que cette obligation est définie par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui concerne les arbitres des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en District ;

Considérant que le Comité de Direction de la Ligue a fixé à 15 le nombre minimum de matchs à effectuer pour un arbitre de football à 11 pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que M. LO Momar a dirigé 10 matchs au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas atteint le minimum requis de 17 journées et ne peut dès lors être comptabilisé comme couvrant son club au titre de la saison 2025/2026 ;

Concernant M. KHALLADI Slimane (licence n° 2368060424),

Considérant que M. KHALLADI Slimane a dirigé 13 matchs au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas atteint le minimum requis de 17 journées et ne peut dès lors être comptabilisé comme couvrant son club au titre de la saison 2025/2026 ;

Concernant l'attribution de mutés supplémentaires,

Considérant que M. LO Momar et M. KHALLADI Slimane ne pouvant être comptabilisés au titre de la saison 2025/2026, le club JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S. ne dispose pas, au titre des deux saisons précédentes, d'un arbitre supplémentaire répondant aux conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant que le fait que les arbitres soient licenciés au club depuis au moins deux saisons ne suffit pas, à lui seul, à ouvrir droit au bénéfice d'un muté supplémentaire, les conditions prévues par l'article 45 devant être remplies ;

Par ces motifs,

Dit que le club JEUNESSE AUBERVILLIERS A.S. ne peut pas bénéficier d'un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison 2026/2027 au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

II. REPRISE DE DOSSIER

COLOMBIENNE FOOT E.S. 550596

La Commission,

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage relatif aux bénéfices accordés aux clubs disposant d'arbitres supplémentaires ;

Pris connaissance du courrier électronique du club ES COLOMBIENNE en date du 15 juillet 2026, sollicitant des explications quant à l'absence du club sur la liste des bénéficiaires de mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027 ;

Considérant qu'après vérification de la situation du club, celui-ci comptait 15 arbitres supplémentaires au titre de la saison 2024/2025 et 12 arbitres supplémentaires au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que le club remplit, sur ces deux saisons consécutives, les conditions prévues à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage pour bénéficier de mutés supplémentaires ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club ES COLOMBIENNE peut bénéficier de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » supplémentaires pour la saison 2026/2027, conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Invite le club à identifier la ou les équipes au sein desquelles seront utilisés ces mutés supplémentaires avant le 31 août 2026, étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District.

PARIS XIV FUTSAL CLUB 563777

La Commission,

Pris connaissance du courrier électronique du club de PARIS XIV FUTSAL CLUB en date du 22 juillet 2026, sollicitant des explications quant à l'absence du club sur la liste des bénéficiaires de mutés supplémentaires pour la saison 2026/2027 ;

Vu l'article 45 du Statut de l'Arbitrage relatif aux bénéfices accordés aux clubs disposant d'arbitres supplémentaires ;

Considérant que le club PARIS XIV FUTSAL CLUB a bénéficié d'un muté supplémentaire au titre de la saison 2025/2026, conformément à la décision de la Commission en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant qu'après réexamen de la situation du club au titre de la saison 2025/2026, il apparaît qu'une erreur est intervenue dans le comptage de son effectif arbitral ;

Considérant que M. LE MOUEL Amine (licence n° 2308105821) remplissait les conditions réglementaires pour être considéré comme arbitre représentant le club PARIS XIV FUTSAL CLUB au titre de la saison 2025/2026 ;

Considérant que M. LE MOUEL Amine n'a pas été comptabilisé dans l'effectif des arbitres représentant le club lors de l'examen initial de sa situation ;

Considérant que cette omission a eu une incidence sur l'appréciation de la situation du club au regard des dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'il ressort du réexamen effectué que le club PARIS XIV FUTSAL CLUB compte trois arbitres représentant effectivement le club, dont trois arbitres Futsal ;

Considérant que M. LE MOUEL Amine, qui aurait dû être comptabilisé comme arbitre représentant le club, permet au PARIS XIV FUTSAL CLUB de remplir les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ;

Considérant qu'au regard de la situation du club sur les deux saisons concernées, celui-ci remplit les conditions requises pour bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de la saison 2026/2027 ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit que le club PARIS XIV FUTSAL CLUB remplit les conditions prévues à l'article 45 du Statut de l'Arbitrage et peut, à ce titre, bénéficier d'un joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » supplémentaire pour la saison 2026/2027 ;

Invite le club à identifier l'équipe au sein de laquelle sera utilisé ce muté supplémentaire avant le 31 août 2026, étant rappelé qu'il ne peut s'agir que d'une équipe évoluant en Ligue ou en District.